



Modifiés et adoptés le 26 novembre 2021.

ESSA CYCLO SAINT-AVE

STATUTS

PREAMBULE

La section cyclo sportif Saint-Ave réunie en Assemblée Générale constitutive le 28 juin 1997, s'érige en association par référence à la loi du 1er juillet 1901 et aux textes subséquents, sous la dénomination «**Cyclo Saint Avé**».

Elle est membre adhérente à l'**Etoile Sportive Saint-Avé (E.S.S.A.)** elle est issue et au sein de laquelle elle dispose d'un siège au conseil d'administration de ladite association. Elle jouit, conformément à la loi, de la pleine responsabilité morale et juridique dans l'exercice de ses activités spécifiques et des actes de la vie associative qui lui sont propres.

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

ARTICLE 1

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'Association «**Cyclo Saint Avé**» a pour objet de créer ou de développer par la pratique du vélo les activités sportives et de loisirs détente, les activités socio-éducatives et culturelles, l'éducation et la formation physique, intellectuelle et morale de ses membres et de nouer entre tous des liens d'amitié et de solidarité.

Sa durée est illimitée.

Elle siège au Bureau des Associations Réunies (BASAR) 7, rue des Droits de l'Homme, salle David Vaillant.- 56890 SAINT-AVE

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées Générales périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres.

L'Association s'engage :

- - à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.
- à interdire toute discrimination illégale.
- à veiller à l'observation des règles de déontologie du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.).
- à respecter les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la discipline sportive pratiquée par ses membres.
- L'Association s'interdit :
- Toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3

L'Association se compose:

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Les membres d'honneur

Le titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une

cotisation et ne possèdent aucun droit de vote mais peuvent assister aux Assemblées Générales.

c) Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs ceux qui soutiennent financièrement l'activité de l'Association soit en versant une cotisation supérieure à celle des membres actifs, soit en effectuant des dons réguliers à l'Association. Ils ne possèdent toutefois aucun droit de vote.

Pour être membre il faut payer la cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd

a)- Par décès.

b)- Par démission adressée par écrit au Président de l'Association.

c)- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

d)- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

AFFILIATION

ARTICLE 5

L'association «**Cyclo Saint Avé**» n'est affiliée à aucune Fédération mais pourra l'être sur décision de la majorité de ses membres.

ARTICLE 6

L'Association «**Cyclo Saint Avé**» est membre adhérente à «l'Etoile Sportive Saint Avé. (ESSA)

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 6 membres, élus pour trois ans en Assemblée Générale et choisis en son sein.

Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait par tiers tous les ans lors de l'Assemblée Générale annuelle. Les membres sortants sont rééligibles.

Durant les deux premières années suivant la modification du présent article, le tiers sortant sera désigné par tirage au sort.

En cas de vacances, décès, démission, exclusion, etc..., le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale électorale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-présidents,
- Un Trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint,
- Un Secrétaire et s'il y a lieu, un Secrétaire-Adjoint.

Le bureau a une durée mandataire de deux ans.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque adhérent ne peut posséder qu'une seule procuration.
Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 4 des statuts.
Par ailleurs tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans la mêmes conditions.
Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 9

Les personnes rétribuées par l'Association «**Cyclo Saint Avé**» peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux Assemblée Générale et Conseils d'Administration.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et de tous les parents, pour les membres de l'Association à jour de leurs cotisations et âgés de moins de seize ans.
Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
Les convocations sont faites, au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, ou par avis inséré dans la presse locale.
Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.
Est électeur tous les membres de l'Association, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée, tous les parents, pour les membres de l'Association à jour de leurs cotisations et âgés de moins de seize ans.
Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque adhérent ne peut posséder qu'une seule procuration
Toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote,
L'Assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association.
L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 7.
Elle prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

ARTICLE 11

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour la validité des décisions, la présence du quart des membres visés par l'article 10 alinéa1 est nécessaire.
Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou par défaut, par tout membre du bureau spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.
Le Président est l'ordonnateur des dépenses.
L'Association «**Cyclo Saint Avé**» nomme un représentant pour siéger au Conseil d'Administration de l'Etoile Sportive Saint Avé (ESSA) à laquelle elle est membre adhérente.

Le Conseil d'Administration est habilité à avoir et à faire fonctionner tout compte financier au nom de l'Association.

ARTICLE 12 bis

La commission «**ROUTE BRETONNE**» gère de façon autonome l'organisation de la classique cycliste du même nom, nomme ses membres et attribue leurs postes. Elle doit rendre compte de ses décisions et de ses actions au Conseil d'Administration de l'Association «**Cyclo Saint Avé**».

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 alinéa 3 des présents statuts.

Pour validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un membre ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux statuts, dissolution, ou pour statuer sur des affaires d'exceptions.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTIONS

ARTICLE 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée, convoquée spécialement à cet effet par le Président doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée.

ARTICLE 15

La dissolution de l'Association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre plus de la moitié des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, pour être valable, la dissolution de l'Association requiert la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net subsistant de l'Association «**Cyclo Saint Avé**» sera obligatoirement attribué à l'Etoile Sportive Saint Avé dont elle est membre adhérente.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure à savoir :

- a)- les modifications apportées aux statuts.
- b)- Le changement de titre de l'Association.

c)- Le changement d'adresse du siège social.

d)- Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association.

ARTICLE 18

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

APPARTENANCE A L'ETOILE SPORTIVE SAINT-AVE

ARTICLE 19

L'association «**Cyclo Saint Avé**» est membre adhérente de l'Etoile Sportive Saint Avé (**ESSA**).

Elle est représentée au Conseil d'Administration de la dite association par son Président ou son représentant conformément aux statuts.

De ce fait, elle est associée aux activités communes à l'ensemble des disciplines sportives pratiquées sous le sigle de l'**E.S.S.A.**

Elle s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'**E.S.S.A.** et à participer aux dépenses communes réparties selon les modalités de répartition fixées par le Conseil d'Administration.

En contrepartie, elle bénéficie du produit des recettes communes réparties par le Conseil d'Administration, et conserve le sigle **E.S.S.A.**

ARTICLE 20

L'Association «**Cyclo Saint Avé**» reste propriétaire des actifs propres à la section dont elle est issue (espèces, avoirs bancaires, matériel, mobilier). Elle prend en charge le passif de la section. Un inventaire du matériel et du mobilier, propriété de l'Association, sera dressé et co-signé par le Président de l'Association et par le Président de l'**E.S.S.A.**

ARTICLE 21

Les présents statuts ainsi que les modifications qui peuvent être apportées seront communiqués à la Préfecture du Morbihan ainsi qu'à la Délégation Régionales Académiques à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (**DRAJES**) dans le mois qui suit leur entérinement en Assemblée Générale.

Saint Avé, le 26 novembre 2021.

Le Président

Le Secrétaire